

ASS/GF/II/MG



VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

OBJET : ORGANISATION D'UNE PERMANENCE DE CONCILIEURS DE JUSTICE – ANNEXE

Nombre de conseillers en exercice : 33	Nombre de conseillers présents : 29	Nombre de votants : 33	Date de la convocation : 16 septembre 2026
--	-------------------------------------	------------------------	--

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé au Palais des fêtes, Avenue Maréchal Foch sous la présidence de M. le Maire, Gérard FORCADA.

Étaient présents :

M. Gérard FORCADA, M. William COMBES, Mme Christine BÉNET, M. El Mahdi DAHBI, Mme Françoise CASTEL, M. Michel MASUYER, Mme Sabrina FITO, M. Laurent MARTINEZ, Mme Corinne ARMERO, M. Alain GARCIA, Mme Mireille SANTINI, M. Bernard ROUSSET, M. Christian ROIG, M. Philippe GALANO, M. Érik LE MOAL, Mme Christine FOULQUIER, M. Thierry CAUMEIL, M. Jérôme BACAVE-ESTEVE, Mme Magali GARY-BOBO, Mme Angélique ARCIET, Mme Vanessa BESLER, Mme Émilie FABREGAT, Mme Carol-Ann EHRHARD, Mme Pauline VILCHEZ, Mme Mélinda MARTIN, M. Denis PROVENT, M. Thierry DENARD, Mme Valérie DUMONTET, Mme Dominique GÉA

Étaient absents :

M. Jean-Charles PITT, M. André HERNANDEZ, M. Michel CANO, Mme Marie-Claude MARTINEZ

Avait donné procuration :

M. Jean-Charles PITT à M. Gérard FORCADA, M. André HERNANDEZ à Mme Valérie DUMONTET, M. Michel CANO à M. Denis PROVENT, Mme Marie-Claude MARTINEZ à Mme Dominique GÉA

QUORUM : 17

PRÉSIDENT DE SÉANCE : M. Gérard FORCADA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne ARMERO

Vu le Code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 131-12 et R. 213-9-11 ;
Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 750-1, 1530 et suivants ;
Vu le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à l'institution des conciliateurs de justice ;
Vu le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends ;
Vu le décret n° 2026-74 du 12 février 2026 relatif aux magistrats coordonnateurs de l'amiable et aux conciliateurs de justice ;
Vu la lettre du Président du Tribunal judiciaire de Narbonne en date du 8 juin 2026 à l'attention de M. le Maire ;
Considérant que la commune souhaite faciliter l'accès au droit des citoyens et le règlement amiable des litiges,

Le règlement amiable des différends en France n'est pas une innovation récente : il constitue une tradition ancienne de justice de proximité, relancée et progressivement structurée depuis les années 1970. Son évolution traduit le passage d'une conciliation principalement confiée au juge de paix à un ensemble diversifié de modes amiables de résolution des différends : conciliation, médiation, transaction, procédure participative et audience de règlement amiable.

La commune souhaite privilégier le règlement amiable des conflits et permettre aux lézignanais de recourir aux services d'un conciliateur de justice pour certaines questions de la vie quotidienne. La conciliation de justice est un mode amiable, gratuit et confidentiel de règlement des litiges relevant du droit civil, et s'applique notamment aux différends relatifs au droit de la consommation, au droit commercial (facture impayée, réparations mal réalisées, achats ou travaux...), aux différends entre particuliers (conflits de voisinage, plantations, bornage...), aux relations entre bailleurs et locataires (impayés, dépôt de garantie, réparations...), aux problèmes de copropriété ou encore aux matières prud'hommales.

En revanche, le conciliateur de justice ne traite pas des affaires pénales, des litiges relatifs à l'état civil ou au droit de la famille — divorce, autorité parentale, pensions alimentaires — ni des différends entre un administré et une administration ou une collectivité.

La conciliation de justice repose sur l'intervention d'un conciliateur, auxiliaire de justice bénévole et assermenté. Ce dernier n'est pas un magistrat et ne tranche pas les litiges : il intervient pour aider les parties à parvenir elles-mêmes à un accord. Elle débouche souvent sur une entente. La conciliation peut être obligatoire avant de recourir au juge ou intervenir en dehors de tout procès.

Afin de favoriser ce mode de règlement des différends sur notre territoire, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une permanence de conciliateurs de justice en centre-ville, dans des locaux communaux qui seront mis à disposition, dans les conditions fixées par convention dont le projet est annexé à la présente.

Dans un premier temps, il est envisagé une permanence mensuelle dans un local communal situé près de l'hôtel de ville. En fonction des besoins et des disponibilités des conciliateurs pouvant intervenir, cette fréquence pourra être modifiée.

Il est demandé au Conseil municipal :

1/ D'approuver la mise à disposition, à titre gracieux, d'un local communal en vue de l'organisation d'une permanence de conciliateurs de justice, local qui devra permettre la confidentialité des échanges et être équipé *a minima* d'un bureau et de chaises.

2/ De préciser que cette mise à disposition est consentie pour les besoins exclusifs de cette mission de service public et aux conditions fixées dans la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

3/ D'autoriser M. le Maire à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**Sur présentation de son rapporteur,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré
Approuve à l'unanimité**

Et décide :

1/ D'approuver la mise à disposition, à titre gracieux, d'un local communal en vue de l'organisation d'une permanence de conciliateurs de justice, local qui devra permettre la confidentialité des échanges et être équipé *a minima* d'un bureau et de chaises.

2/ De préciser que cette mise à disposition est consentie pour les besoins exclusifs de cette mission de service public et aux conditions fixées dans la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

3/ D'autoriser M. le Maire à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,
Gérard FORCADA



La secrétaire de séance,
Corinne ARMERO

